

adopté

SÉNAT

le 12 décembre 1975.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

*relatif à la limite d'âge
des fonctionnaires de l'Etat.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1175, 1758, 1977 et In-8° 364.

Sénat : 76, 101 et 103 (1975-1976).

La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois nommés avant la date de promulgation de la présente loi.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des Comptes est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980 ;
- soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

- soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

— soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} juillet 1978
au 30 juin 1979.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5

Les agents en fonctions à la date de promulga-
tion de la présente loi qui seront radiés des cadres
par limite d'âge selon les limites fixées par ladite
loi bénéficieront d'une pension calculée compte
tenu de la durée des services qu'ils auraient accom-
plis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la
limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pen-
sion sera celui afférent au grade détenu par l'inté-
ressé sur lequel cette pension aurait été calculée
en application du Code des pensions civiles et mili-
taires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été
modifiée.

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
12 décembre 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.